



Secrétariat Compensation, avril 2017 (version 2.3)

Agrément des organismes de validation et de vérification

Annexe H de la communication « Projets et programmes de réduction des émissions réalisés en Suisse »

- > Seuls les organismes de validation ou de vérification agréés par l'OFEV (ci-après entreprises) sont autorisés à valider ou à vérifier des projets ou des programmes de réduction des émissions en Suisse (art. 6, al. 1, et art. 9, al. 2, de l'ordonnance sur le CO₂).
- > Les entreprises qui souhaitent déposer une demande d'agrément en tant qu'organisme de validation ou de vérification doivent remplir les exigences ci-dessous. Le secrétariat Compensation met à disposition un formulaire de demande d'agrément¹.

- > **L'entreprise** prouve sa qualification en tant qu'organisme de validation ou de vérification pour des projets et des programmes d'un certain type de projet dès lors qu'elle satisfait aux exigences suivantes :
 1. Elle assume l'entière responsabilité de la qualité des rapports rendus en son nom. Cela vaut aussi bien pour les rapports rédigés par des experts internes (employés directement par l'entreprise) que pour ceux remis par des experts externes (mandataires de l'entreprise).
 2. Elle doit nommer un responsable général, employé par l'entreprise (aucune relation de mandat possible). Celui-ci se tient à la disposition de l'OFEV en tant qu'interlocuteur pour toute question concernant la qualité des rapports de validation ou de vérification établis par l'entreprise.
 3. Elle doit nommer au minimum un responsable qualité, employé par l'entreprise (aucune relation de mandat possible). Celui-ci répond du respect des processus d'assurance qualité au sein de l'entreprise conformément au point 5.
 4. Elle doit nommer au minimum un expert par type de projet, qui se tient à sa disposition en tant qu'employé direct ou en tant qu'expert externe.
 5. Elle dispose de processus d'assurance qualité standardisés. Une brève description de ces processus doit être jointe au présent formulaire.

¹ Le formulaire de demande d'agrément est disponible à l'adresse <https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/climat/info-specialistes/politique-climatique/compensation-des-emissions-de-co2/projets-de-compensation-en-suisse/organismes-de-validation-et-de-verification.html>

> La satisfaction des exigences présentées ci-après prouve que les **experts** sont qualifiés pour la validation ou la vérification dans le cadre de projets ou de programmes d'un certain type de projet :

6. Les compétences techniques des experts leur permettant de mener à bien une validation ou une vérification doivent être indiquées. Un curriculum doit être joint au présent formulaire : expérience, compétences, formations et perfectionnements (documentation des connaissances acquises dans le domaine du type de projet ou dans un domaine apparenté). Les experts doivent en outre mentionner deux projets de référence qu'ils ont réalisés dans le même domaine que le type de projet ou dans un domaine apparenté (y compris leur rôle dans le cadre de ces projets et le temps, en personnes-jours, qu'ils y ont consacré). De plus, chaque expert doit détailler son expérience pratique en matière de validation ou de vérification de projets dans le domaine de la protection du climat, en donnant, par exemple, des indications sur des travaux réalisés en ce sens dans des projets de référence. **L'entreprise s'engage à ne confier les mandats de validation ou de vérification qu'aux experts expressément mentionnés dans le présent formulaire, à l'exception de certaines prestations subsidiaires.** Tout changement de personnel doit être communiqué sans délai et par écrit à l'OFEV.
Si la qualification d'un expert est jugée insuffisante en vue de l'activité de validation ou de vérification ou pour un type de projet particulier, l'OFEV peut exiger qu'il collabore à deux ou trois validations ou vérifications de projets ou de programmes du type considéré avant d'assumer lui-même la responsabilité et de signer les rapports en tant qu'expert.
7. Les experts doivent indiquer les principaux mandats (max. cinq) réalisés dans le contexte de la législation sur le climat ainsi que les activités de contrôle et de développement de projet menées à ce jour, en précisant leur rôle et en donnant des indications sur le commanditaire.
8. Si les experts ne sont pas employés directement par l'entreprise, la nature de leurs relations contractuelles doit être clairement déclarée à l'OFEV.

> **Le responsable qualité** indiqué par l'entreprise doit satisfaire aux exigences suivantes :

9. Dans le cadre de la validation ou de la vérification en question, le responsable qualité doit être indépendants des experts.

Remarque : une même personne peut en principe solliciter l'agrément pour l'ensemble des trois fonctions (expert, responsable qualité, responsable général). Toutefois, pour un projet ou programme donné, elle ne pourra pas exercer simultanément les fonctions d'expert et de responsable qualité, et pourra donc signer le rapport soit en tant qu'expert et responsable général, soit en tant que responsable qualité et responsable général.

Signature des rapports :

Tous les rapports de validation ou de vérification établis par l'entreprise agréée et remis à l'OFEV doivent être signés au minimum par l'expert responsable de la rédaction du rapport, par le responsable qualité et par le responsable général. Les signataires doivent joindre au rapport une déclaration écrite attestant leur indépendance vis-à-vis du commanditaire de la validation ou de la vérification. Le secrétariat Compensation fournit pour cela le « Formulaire : Déclaration d'indépendance »². L'organisme de validation ou de vérification est libre d'utiliser ce formulaire ou de déclarer son indépendance en rédigeant un paragraphe dans ce sens directement dans le rapport de validation ou de vérification.

² Ce formulaire peut être téléchargé à l'adresse suivante :

<https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/climat/publications-etudes/publications/projets-programmes-reduction-emissions-realises.html>

Changements de personnel :

En tant qu'organisme de validation ou de vérification, l'entreprise garantit que, pour chaque type de projet, au minimum un expert agréé est à disposition pour la validation ou la vérification. L'OFEV doit être informé sans délai dès qu'un expert mentionné dans la demande d'agrément, le responsable qualité ou le responsable général quitte l'entreprise ou change de domaine d'activité ou que la relation contractuelle avec un expert externe prend fin. Au cas où les critères d'agrément spécifiés aux points 2 à 4 ne seraient plus remplis, un remplaçant doit être proposé pour la fonction en question (et agréé par l'OFEV s'il s'agit d'experts).

Indépendance :

En même temps qu'ils acceptent un mandat de validation ou de vérification, le responsable général, le responsable qualité et l'expert mandaté confirment par écrit leur indépendance – en dehors de leurs prestations dans le cadre de la validation ou de la vérification – face à l'organisation concernée (commanditaire de la validation ou de la vérification) et à ses conseillers.

L'entreprise s'engage à ne pas valider de projets ou de programmes en Suisse susceptibles d'entraîner une réduction des émissions imputable (sont notamment visés les projets et programmes de réduction des émissions réalisés en Suisse et les projets et programmes autoréalisés) au développement desquels elle a contribué et à ne pas en vérifier les rapports de suivi³. L'entreprise s'engage par ailleurs à ne pas confier la validation ou la vérification d'un projet ou d'un programme à un expert, à un responsable qualité ou à un responsable général qui a contribué d'une quelconque manière au développement du projet ou du programme en question. De même, elle s'engage à ne pas confier la vérification d'un projet ou d'un programme à un expert, à un responsable qualité ou à un responsable général qui a contribué d'une quelconque manière à la validation du projet ou du programme en question.

L'entreprise s'engage en outre à ne pas valider ou vérifier les projets ou programmes d'un commanditaire si elle a apporté sa contribution au développement d'un projet ou programme de celui-ci. L'entreprise s'engage également à ne pas valider ou vérifier de projets ou de programmes d'un commanditaire si elle lui a prodigué des conseils ou réalisé un audit dans le cadre de la définition d'objectifs dans le domaine hors SEQE⁴. Ces restrictions ne s'appliquent qu'aux types de projets concernés par ces contributions⁵.

L'entreprise garantit que l'expert, le responsable qualité et le responsable général ainsi que les experts externes qu'elle a mandatés satisfont eux aussi à ces exigences. L'entreprise informe les experts internes et externes ainsi que les responsables qualité.

Publication des données concernant les organismes de validation et de vérification agréés :

Les données concernant les organismes de validation et de vérification (nom de l'entreprise, expert agréé par type de projet, responsable qualité, responsable général, interlocuteur en cas de questions liées au mandat) sont publiées sur le site Internet de l'OFEV⁶.

³ L'élaboration de dossiers de demande ainsi que le conseil aux personnes élaborant de tels dossiers sont considérés explicitement, mais de manière non exhaustive, comme une contribution au développement. L'élaboration d'un rapport de suivi est également considérée comme une contribution au développement.

⁴ Cela concerne les entreprises réalisant des conseils lors de la définition d'objectifs dans le domaine hors SEQE, qu'ils aient conclu ou non un contrat avec l'AEnEC ou ACT.

⁵ Une entreprise n'est par exemple pas autorisée à valider un projet A du type 1.1 pour le commanditaire X si elle a déjà développé le projet B du même type pour le même commanditaire. L'entreprise est néanmoins autorisée à valider un projet C du type 7.1 pour ledit commanditaire.

⁶ <https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/climat/publications-etudes/publications/projets-programmes-reduction-emissions-realises.html>

Tab. 1 > Modifications

Date	Version	Modification
Octobre 2016	2.2	Précision des exigences concernant l'indépendance des organismes de validation ou de vérification et des personnes impliquées.
Avril 2017	2.3	Précision des exigences concernant l'indépendance des organismes de validation ou de vérification et des personnes impliquées.